



Politique d'éthique de la recherche en sciences sociales et comportementales à l'Université de Lusail

Article (1) – Définitions

Aux fins de l'application des dispositions de la présente politique, les termes et expressions suivants ont le sens indiqué en regard de chacun d'eux, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

Université	Université de Lusail
Président	Président de l'Université de Lusail
Prévôt	Prévôt de l'Université de Lusail
Comité	Comité d'Éthique Institutionnel (CEI)
Participant	Toute personne qui prend part à une recherche scientifique, directement ou indirectement
Consentement éclairé	Consentement du participant donné après avoir été informé des objectifs, des procédures, ainsi que des risques et bénéfices potentiels de la recherche
Projet de recherche	Toute étude ou tout projet scientifique mené sur des êtres humains ou sur leurs données personnelles dans le domaine des sciences sociales et comportementales
Chercheur	Dans la présente politique, le terme « chercheur » désigne un membre du corps enseignant ou un étudiant de l'université qui participe à la conduite d'une recherche scientifique dans le domaine des sciences sociales et comportementales, en tant que chercheur principal ou co-chercheur, et qui assume la responsabilité académique et éthique de toutes les étapes de la recherche, y compris sa conception, sa mise en œuvre et la publication de ses résultats.

Article (2) – Objectifs

La présente politique vise à :

1. Protéger les droits et le bien-être des participants à toute recherche impliquant des êtres humains.
2. Garantir l'intégrité et la fiabilité des résultats de la recherche.
3. Fournir aux chercheurs un cadre clair leur permettant de prendre des décisions éthiques éclairées.
4. Se conformer aux lois et règlements locaux et internationaux relatifs à la recherche sur les êtres humains.
5. Renforcer la confiance du public dans les résultats de la recherche scientifique en sciences sociales et comportementales.

Article (3) – Principes

La présente politique repose sur les principes suivants :

1. Respect : considération de la dignité et des droits de tous les participants à la recherche.

2. Transparence : clarté des procédures de recherche et du consentement éclairé.
3. Intégrité : engagement en faveur de l'honnêteté et de l'exactitude à toutes les étapes de la recherche.
4. Justice : traitement équitable de tous les participants, sans discrimination.
5. Redevabilité : exactitude des comptes rendus et soumission à l'examen éthique des instances compétentes.
6. Sécurité et bien-être : protection des participants contre tout préjudice physique, psychologique ou social.
7. Indépendance : le comité jouit d'une totale indépendance dans ses décisions, et aucune entité interne ou externe ne peut influencer ses travaux.

Article (4) – Valeurs

La présente politique repose sur les valeurs suivantes :

1. Respect mutuel entre les chercheurs et les participants.
2. Responsabilité professionnelle dans tous les aspects de la recherche.
3. Engagement éthique conforme aux normes scientifiques et académiques les plus élevées.
4. Transparence et crédibilité dans la publication des résultats et le partage des connaissances.
5. Apprentissage continu : amélioration des pratiques éthiques de recherche grâce à une formation et une sensibilisation continues.
6. Bénéfice scientifique : veiller à ce que la recherche apporte une valeur scientifique, sociale et économique au pays.

Article (5) – Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique à l'ensemble des chercheurs, étudiants, collaborateurs et établissements participant à des recherches impliquant des êtres humains dans les domaines des sciences sociales et comportementales.

Article (6) – Consentement éclairé

Le chercheur doit respecter ce qui suit :

1. Un consentement éclairé écrit doit être obtenu de tous les participants avant le début de la recherche.
2. Une explication claire des objectifs, des procédures, ainsi que des risques et bénéfices potentiels de la recherche doit être fournie.
3. Les participants ont le droit de se retirer de la recherche à tout moment, sans aucune conséquence.

Article (7) – Protection des données

Les chercheurs de l'université doivent respecter ce qui suit :

1. Les données personnelles doivent rester strictement confidentielles.
2. Les données doivent être utilisées exclusivement à des fins de recherche.
3. Les données doivent être conservées de manière sécurisée, de façon à empêcher tout accès non autorisé.

Article (8) – Examen de la recherche

Les chercheurs de l'université doivent respecter ce qui suit :

1. Toute recherche impliquant des êtres humains doit être soumise au comité avant sa mise en œuvre.
2. Les risques éthiques sont examinés, et il est veillé à ce que les mesures de précaution nécessaires soient prises.

Article (9) – Formation et sensibilisation

Les chercheurs de l'université doivent respecter ce qui suit :

1. Tous les chercheurs doivent suivre une formation périodique en éthique de la recherche sur les êtres humains.
2. Sensibiliser aux principes éthiques et aux obligations des chercheurs envers les participants.

Article (10) – Signalement des violations

Les chercheurs de l'université doivent respecter ce qui suit :

1. Toute violation éthique ou plainte liée à la recherche doit être signalée immédiatement.
2. Les violations font l'objet d'une enquête, des mesures correctives appropriées sont prises et les cas sont transmis aux instances compétentes de l'université.

Article (11) – Révision de la politique

La présente politique fait l'objet d'une révision et d'une mise à jour annuelles afin de garantir sa conformité aux normes éthiques les plus récentes ainsi qu'aux lois locales et internationales.

Article (12) – Procédures pratiques de recherche

Les chercheurs de l'université doivent respecter ce qui suit :

1. Soumission de la recherche : le chercheur doit soumettre au comité un formulaire de demande de recherche avant le début de l'étude.
2. Examen en vue de l'approbation : le comité examine la demande afin de s'assurer que la recherche est conforme aux principes éthiques, notamment en matière de protection des participants et de consentement éclairé.
3. Collecte des données : des procédures éthiques doivent être suivies lors de la collecte des données, en garantissant la confidentialité et la vie privée des participants.
4. Documentation : des dossiers complets de toutes les procédures doivent être conservés, y compris les copies des consentements éclairés, les méthodes de collecte des données et les analyses.
5. Signalement des incidents : tout problème éthique ou préjudice subi par des participants doit être signalé immédiatement au comité d'éthique, et des mesures correctives doivent être prises.
6. Examen des résultats : avant la publication des résultats de la recherche, l'exactitude des données doit être vérifiée et les principes éthiques doivent être respectés dans la présentation et la publication.
7. Modifications de la méthodologie de recherche : toute modification importante de la méthodologie ou des outils de recherche doit être approuvée par le comité.

Article (13) – Relations de l'université avec les organismes de financement

Les chercheurs de l'université doivent respecter ce qui suit :

1. Toute recherche financée par des organismes externes doit être conforme à la politique d'éthique approuvée par l'université.
2. Aucun organisme de financement ne peut intervenir dans les résultats de la recherche ni en contrôler la publication.
3. Les chercheurs doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel avec les organismes de financement.
4. Les chercheurs ayant obtenu une approbation éthique auprès d'instances internationales doivent la joindre à la recherche aux fins d'examen par le comité.

Article (14) – Chercheurs extérieurs à l'université

Les chercheurs de l'université doivent respecter ce qui suit :

1. Tous les chercheurs issus d'établissements externes doivent se conformer à la politique d'éthique de la recherche de l'université.
2. Un accord de coopération définissant les responsabilités et les obligations éthiques des chercheurs externes doit être signé.

3. L'approbation de la recherche est accordée après vérification du respect, par les chercheurs externes, des principes et procédures éthiques approuvés.

Article (15) – Personnes en situation de handicap ou présentant une déficience intellectuelle

Les chercheurs de l'université doivent respecter ce qui suit :

1. Aucune recherche ne peut être menée sur des personnes en situation de handicap ou présentant une déficience intellectuelle, sauf si elle présente un bénéfice scientifique direct lié à leur situation ou à leur groupe.
2. Le consentement d'un parent ou du tuteur légal doit être obtenu, en plus du consentement du participant lui-même, dans la mesure du possible et en fonction de ses capacités cognitives.
3. Le chercheur doit s'assurer que la participation est entièrement volontaire et que le participant ou son tuteur comprend clairement toutes les informations relatives à la recherche.
4. Des précautions supplémentaires doivent être prises afin de protéger les droits et la sécurité de ce groupe contre toute exploitation ou tout préjudice psychologique ou social.
5. L'étude ou la recherche ne doit contrevenir à aucune loi ni coutume locale de l'État du Qatar.
6. Les outils de recherche doivent être conçus de manière à intégrer des moyens de communication adaptés, facilitant la compréhension des participants en situation de handicap ou présentant une déficience intellectuelle.

Article (15) – Le comité

Les chercheurs de l'université doivent respecter ce qui suit :

7. Le comité est créé au sein de l'université par décision de l'administration de l'université ; il constitue l'instance habilitée à examiner et à approuver toutes les recherches impliquant des êtres humains.
8. Le comité est composé de membres possédant une expertise dans les domaines scientifique, éthique et juridique ; des membres externes peuvent y être intégrés si nécessaire.

Article (16) – Compétences du comité

Le comité est chargé de ce qui suit :

1. Examiner les protocoles de recherche afin de s'assurer de leur conformité aux normes éthiques.
2. Rendre des décisions d'approbation, de rejet ou de demande de modifications avant le début de la recherche.
3. Contrôler le respect des règles éthiques pendant la conduite de la recherche et après son achèvement.

4. Conserver les procès-verbaux des réunions, les décisions et les documents relatifs à l'examen éthique.

Le présent document entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil de l'Université.